



Numéro de répertoire :	
2018/	003656
Date du prononcé :	
13/03/2018	
Numéro de rôle :	
17/ 7022/A	
Numéro auditorat :	
17/3/05/364	
Matière :	
aide sociale	
Type de jugement :	
définitif contradictoire	

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : OUI

(loi du 19 mars 2017)

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
13ème Chambre**

Jugement

II LA DECISION CONTESTEE ET LA DEMANDE

Par décision du 5 septembre 2017, le CPAS d'IXELLES décide de suspendre le paiement du revenu d'intégration sociale de Mme pour la période de séjour à l'étranger dépassant le total des 4 semaines par année civile, à savoir du 18 juillet 2017 au 2 août 2017, sur base de la motivation suivante :

- Vous êtes née le 01/11/1987, de nationalité grecque et célibataire ;
- Vous résidez place dans un logement dont le loyer mensuel s'élève à 540 euros augmenté de 8,18 euros pour les provisions d'énergie ;
- Vous bénéficiez auprès de notre Centre du revenu d'intégration au taux isolé ;
- Vous avez séjourné à l'étranger du 28/01/2017 au 06/02/2017 et du 29/06/2017 au 02/08/2017 ;
- Vous avez prévenu à chaque fois notre Centre de votre absence du territoire ;
- Le législateur, par la loi-programme du 26/12/2015, a modifié l'article 23 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration en y insérant un paragraphe 5 ;
- Ce paragraphe est rédigé comme suit : « Le bénéficiaire signale au centre compétent, avant son départ, tout séjour d'une période d'une semaine ou plus qu'il effectuera à l'étranger ; il en précise la durée et en donne la justification. Le paiement du revenu d'intégration est garanti pour cette période, qui en totalité ne peut être supérieure à quatre semaines par année civile. Le paiement du revenu d'intégration est suspendu pour les séjours à l'étranger qui dépassent le total des quatre semaines par année civile, à moins que le centre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles justifiant ce séjour » ;
- Cette disposition législative est entrée en vigueur le 09/01/2016 et vous vous trouvez dans la situation visée ;
- Vous n'invoquez aucune circonstance exceptionnelle ».

La demande de Mme telle qu'elle résulte du dispositif de ses conclusions du 26 février 2018, a pour objet la condamnation du CPAS d'IXELLES à lui octroyer le revenu d'intégration sociale pour la période du 18 juillet 2017 au 2 août 2017, ainsi qu'aux dépens.

III LES FAITS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils se dégagent des dossiers et des explications des parties, peuvent être résumés comme suit.

Mme , âgée de 30 ans, de nationalité grecque, célibataire et sans enfant, bénéficie depuis février 2013 d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé et d'une carte médicale du CPAS d'IXELLES.

Tout comme l'ancien texte de l'article 38 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 dont il durcit les conditions, l'article 23 § 5 de la loi du 26 mai 2002 s'inscrit dans le principe de la loi et son économie générale, qui est d'assurer l'intégration sociale au sein de la société belge, et non à l'étranger. Il s'agit d'une disposition directement déterminée par la condition de résidence en Belgique, et qui en constitue une application au niveau du paiement du revenu d'intégration.

À l'instar de l'aide sociale, le droit à l'intégration sociale ne s'exporte pas et le paiement du revenu d'intégration se trouve suspendu en cas de séjour à l'étranger. Le CPAS est toutefois habilité à renoncer à suspendre ce paiement lorsque des circonstances exceptionnelles invoquées par le bénéficiaire le justifient.

Si le texte impose de manière générale au bénéficiaire du revenu d'intégration de préciser la durée et de donner la justification de son séjour à l'étranger, telle exigence ne peut se comprendre que pour permettre au CPAS de vérifier, d'une part, si le(s) séjour(s) excède(nt) ou non 4 semaines par année civile et, d'autre part, si les motifs du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles de nature à éviter la suspension du paiement. Tout autre contrôle du CPAS sur la vie privée et familiale de l'intéressé ne saurait être admis.

L'article 23, § 5 de la loi du 26 mai 2002, tout comme l'ancien article 38 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect de cette obligation d'information préalable. Par ailleurs, la suspension du paiement s'applique en principe tant à celui qui a averti le CPAS à l'avance qu'à celui qui n'a pas respecté cette obligation. Ce double constat a pour conséquence que le CPAS ne pourrait pas suspendre le paiement du revenu d'intégration sociale au seul motif que le bénéficiaire aurait manqué à son obligation d'information préalable, alors même que ce dernier invoquerait des circonstances exceptionnelles justifiant le séjour de plus de 4 semaines sur une année civile à l'étranger (en ce sens, C. trav. Liège, 26 mars 2008, RG n° 8.447/2007, *Chron.D.S.*, 2009, p. 424).

Si le paiement du revenu d'intégration sociale est en principe suspendu pour les séjours à l'étranger qui dépassent le total des quatre semaines par année civile, le CPAS peut cependant décider de ne pas appliquer la suspension du paiement s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient. À l'égard de la personne qui a informé préalablement le CPAS, cette décision peut être prise avant même le départ et donc empêcher une décision de suspension intempestive.

Comme toute exception à une règle générale, les « circonstances exceptionnelles » sont appréciées de manière stricte. Par ailleurs, la preuve de l'existence de telles circonstances incombe au bénéficiaire. Concrètement, il doit établir :

un établissement d'enseignement des Communautés et si ce séjour à l'étranger s'inscrit dans le cadre du projet individualisé d'intégration sociale. »

2 Application en l'espèce

Mme a effectué au cours de l'année 2017 :

- Un séjour de 9 jours à Berlin du 28 janvier 2017 au 6 février 2017 ;
- Un séjour de 34 jours à Shangaï du 29 juin 2017 au 2 août 2017 ;

Soit un total de 43 jours à l'étranger sur l'année civile, 15 jours (43 – 28) - la période du 18 juillet 2017 au 2 août 2017- étant dès lors visés par l'article 23, § 5 de la loi du 26 mai 2002.

Il ressort des éléments produits aux débats que Mme avait informé préalablement à ses départs le CPAS d'IXELLES de la durée de ces séjours et de leur justification (agrément pour le séjour à Berlin du 28 janvier 2017 au 6 février 2017, études pour le séjour à Shangaï du 29 juin 2017 au 2 août 2017), ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

Le séjour de Mme à Shangaï était un séjour d'étude dans le cadre d'un programme d'été en langue chinoise de la « Shangaï University of Finance and Economics », dont elle précise qu'il est recommandé par l'ISTI où elle est actuellement étudiante ainsi que dit ci-dessus.

Mme dans le cadre de ce programme a suivi différents cours – Business Chinese Courses, Modern China Business Lectures, Report on Enterprise Visits, Business Excursion, Final Report on Chinese Business – pour lesquels elle a obtenu les résultats respectifs de 33/40, 20/20, 9/10, 8/10, et 17/20, soit une note globale de 87/100.

À l'issue de ce programme de cours, Mme a obtenu un certificat de la Shangaï University of Finance and Economics.

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, le CPAS d'IXELLES avait maintenu le paiement du revenu d'intégration sociale de Mme lors de son séjour ERASMUS de 5 mois de septembre 2015 à février 2016 à Shangaï.

Le Tribunal n'aperçoit pas de raison de procéder autrement en ce qui concerne le séjour d'études de Mme à Shangaï du 29 juin 2017 au 2 août 2017, qui au vu de ses caractéristiques, rentre également à l'estime du Tribunal dans la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 23, § 5 de la loi du 26 mai 2002, compte tenu des principes dégagés ci-dessus.

Le Tribunal fera dès lors droit à la demande.